



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-4**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-4**

under the

pris en vertu de la

**ENERGY AND UTILITIES BOARD ACT
(O.C. 2007-19)**

**LOI SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET
DES SERVICES PUBLICS
(D.C. 2007-19)**

Filed January 29, 2007

Déposé le 29 janvier 2007

Regulation Outline

Sommaire

Citation.1
 Definition of "Act".1.1
 Conflict of interest.2
 Disclosure and divestiture.3
 Witness and travel expenses.4
 Matters that may be determined by one member of the Board.5

Citation.1
 Définition de Loi.1.1
 Conflit d'intérêts.2
 Divulgation et régularisation.3
 Provision de présence et frais de déplacement pour les témoins. . . .4
 Affaires que peut trancher un seul membre de la Commission. . . .5

Under section 83 of the *Energy and Utilities Board Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Energy and Utilities Board Act*.

Definition of "Act"

2013-73

1.1 In this Regulation, "Act" means the *Energy and Utilities Board Act*.

2013-73

Conflict of interest

2(1) A person who is appointed as a member of the Board or who is an employee of the Board

(a) shall not have a direct or indirect legal or beneficial interest in, or commercial affiliation with, a public utility or any other person regulated by the Board,

(b) shall not, at the time of initial appointment to the Board, have been an employee of a public utility or any other person regulated by the Board under any Act in the two years previous to being appointed to or employed by the Board, or

(c) shall not be employed in any capacity by a public utility or any other person regulated by the Board under any Act while serving as a member or employee of the Board.

2(2) A member of the Board shall not be employed in the public service of New Brunswick.

2(3) For the purposes of paragraph (1)(a),

En vertu de l'article 83 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le présent règlement :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

Définition de Loi

2013-73

1.1 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

2013-73

Conflit d'intérêts

2(1) Une personne nommée membre de la Commission ou qui est employée par la Commission doit respecter ce qui suit :

a) elle ne peut avoir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire directement ou indirectement dans une entreprise de service public ou toute autre personne assujettie à la réglementation de la Commission ni avoir une relation d'affaires avec une entreprise de service public ou toute autre personne dont les activités sont assujetties à la réglementation de la Commission;

b) elle ne peut, lors de sa nomination initiale à la Commission, avoir été un employé d'une entreprise de service public ou toute autre personne assujettie à la réglementation de la Commission en vertu de toute loi au cours des deux années qui précèdent sa nomination à la Commission ou le début de son emploi à la Commission;

c) elle ne peut être employée à quelque titre que ce soit par une entreprise de service public ou toute autre personne assujettie à la réglementation de la Commission en vertu de toute autre loi tout au cours de son mandat ou de son emploi à la Commission.

2(2) Un membre de la Commission ne peut être un employé de la fonction publique du Nouveau-Brunswick.

2(3) Pour les fins de l'alinéa (1)a),

(a) an interest held as the beneficiary of a trust that does not permit the beneficiary to have any knowledge of the holdings of the trust is not a legal or beneficial interest, and

(b) an interest in a mutual fund is not a legal or beneficial interest.

2(4) For the purposes of paragraph (1)(a), a person has a commercial affiliation with another person if the person supplies goods or services or receives goods and services from the other person.

2(5) The use or purchase for personal or domestic purposes of any product or service from a person regulated by the Board under any Act is not a contravention of subsection (3), and does not disqualify a member or employee from acting in any manner affecting that person.

Disclosure and divestiture

3 Where a Board member or employee acquires an interest referred to in paragraph 2(1)(a) otherwise than voluntarily, the member or employee shall

(a) advise the Board at once of the interest, in writing, and

(b) divest himself or herself of the interest as soon as reasonably possible.

Witness and travel expenses

4 A witness before the Board shall be paid the amount of money allowed in The Court of King's Bench of New Brunswick to a witness for travel and attendance.

2023, c.17, s.74

Matters that may be determined by one member of the Board

2013-73

5 For the purposes of paragraph 27.1(1)(k) of the Act, any matter that relates to Part 7 of the *Electricity Act* or the regulations relating to that Part, including, without limitation, the following, is a matter that may be heard,

a) un intérêt détenu à titre bénéficiaire d'une fiducie qui ne permet pas que le bénéficiaire soit au courant des avoirs de la fiducie ne constitue pas un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire;

b) un intérêt dans un fonds commun de placement ne constitue pas un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire.

2(4) Aux fins de l'alinéa (1)a), une personne a une relation d'affaires avec une autre personne si elle lui fournit des biens ou des services ou si elle reçoit des biens ou des services de cette autre personne.

2(5) L'utilisation ou l'achat à des fins personnelles ou domestiques de tout produit ou de tout service d'une personne assujettie à la réglementation de la Commission en vertu de toute loi qui fournit ce genre d'approvisionnement ne contrevient pas au paragraphe (3) et n'a pas l'effet de rendre un membre non admissible à sa charge ni un employé d'agir de quelque manière que ce soit envers le fournisseur.

Divulgence et régularisation

3 Lorsqu'un membre ou un employé acquiert un intérêt visé par l'alinéa 2(1)a) d'une façon qui échappe à sa volonté, il doit faire ce qui suit :

a) n aviser la Commission sans délai, et ce par écrit;

b) se départir de l'intérêt aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Provision de présence et frais de déplacement pour les témoins

4 La personne qui témoigne devant la Commission a droit aux mêmes sommes que celles qui sont versées pour témoigner devant la Cour du Banc du Roi au titre de provision de présence et pour les frais de déplacement.

2023, ch. 17, art. 74

Affaires que peut trancher un seul membre de la Commission

2013-73

5 Pour l'application de l'alinéa 27.1(1)(k) de la Loi, un seul membre de la Commission peut connaître d'une affaire, la trancher ou la traiter, si elle porte sur toute ques-

determined or otherwise dealt with by one member of the Board:

- (a) the approval of reliability standards or of modifications to approved reliability standards, or the retirement of approved reliability standards,
- (b) the monitoring and assessment of compliance with approved reliability standards or the enforcement of approved reliability standards, and
- (c) the registration of owners, operators or users or the bulk power system, including appeals from registration requirements.

2013-73

N.B. This Regulation is consolidated to June 16, 2023.

tion relative à la partie 7 de la *Loi sur l'électricité* ou aux règlements pris sous son régime, y compris, notamment :

- a) l'approbation des normes de fiabilité ou de modifications des normes de fiabilité approuvées et le retrait des normes de fiabilité approuvées;
- b) la surveillance et l'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité approuvées ou leur exécution;
- c) l'inscription des propriétaires, des exploitants ou des utilisateurs du réseau de production-transport, dont les appels interjetés à l'encontre.

2013-73

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 juin 2023.